

**Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer
et du wharf**

CHAPITRE IV

GROSSES RÉPARATIONS

ART. 1^{er}. — § 1^{er}. — *Grosses réparations
aux bâtiments C. F. T.*

(Réaménagement clôtures C. F. T. et transforma-
tion gare G. V. Lomé).

ART. 1^{er}. — § 4. — *Grosses réparations
aux ouvrages d'art et à la plate-forme
de la voie ferrée*

(Confection de bases — Transformation de tra-
verses — Renforcement de plan de pose à la carrière
de Badja et au km. 31 ligne Palimé).

CHAPITRE XIII

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. 1^{er}. — § 1^{er}. — *Réfection et ballastage
de la voie*

(Carrière Lilikové et km. 259 ligne d'Atakpamé).

ART. 1^{er}. — § 2. — *Travaux neufs —
Bâtiments du chemin de fer*

(Construction gares Kévé, Awagomé, Palakoko).

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de
fer du Togo, sous-ordonnateur du budget annexe,
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 764 F. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le
régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 mai 1942 portant approbation du budget
local du Togo — exercice 1942;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de
cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du
présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront
être achevés avant le 31 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 fé-
vrier 1943 la période pendant laquelle pourront se
consommer les frais afférents aux dépenses de maté-
riel ci-après désignés :

Subdivision des travaux publics du Sud

CHAPITRE XI-3-4

Adduction d'eau de Lomé.

Section radioélectrique

CHAPITRE X-2-2

Installation station radio de Mango.

Subdivision de Lomé

CHAPITRE XI-2-1

Grosses réparations aux immeubles.

CHAPITRE XI-2-2

Réparations aux routes de Djagblé.

CHAPITRE XI-3-1

Construction école de Sagbado.

Subdivision de Tsévié

CHAPITRE XI-2-1

Réfection marché de Tsévié.

Cercle d'Anécho

CHAPITRE X-8-10

Usine de Tokpli.

CHAPITRE XI-4-1

Aménagement nouveau camp de milice.

Subdivision de Klouto

CHAPITRE XI-1-4

Entretien des routes et ponts.

CHAPITRE XI-2-1

Hangar chambre de commerce.

Service de l'enseignement

CHAPITRE XI-4-1

Aménagement terrain route de Bè.

Subdivision d'Atakpamé

CHAPITRE VII-6-2

Achat de matériel et outils.

CHAPITRE VII-6-6

Construction d'abris.

CHAPITRE VII-7-1

Délimitation et abornement.

CHAPITRE XI-2-1

Dispensaire et école d'Anié.

Subdivision des travaux publics du Nord

CHAPITRE XI-2-2

Réfection platelage ponts allemands.
Réfection platelage ponts Pessidé.

CHAPITRE XXII-1-5

Pont de la Poundja.

Subdivision de Sokodé

CHAPITRE V-3-3

Entretien du matériel et du mobilier.

CHAPITRE XI-1-2

Entretien des immeubles.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des bâtiments.

Subdivision de Lama-Kara

CHAPITRE XI-3-2

Route Sirka Kéao.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.

Subdivision de Bassari

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.

Subdivision de Mango

CHAPITRE XI-2-1

Réfection case du médecin.

CHAPITRE XXI-3-2

Constructions cases et hangars.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre ainsi que le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Métis

N° 761 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

29 décembre 1942. — Sont fixés comme suit pour l'année 1943 les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

AGES	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES MISSIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans . . .	1 ^{fr} .50	2 ^{fr} .50
de 7 à 10 ans . . .	2 ^{fr} .—	3 ^{fr} .25
de 10 à 16 ans . . .	3 ^{fr} .—	4 ^{fr} .50

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 765 A. E. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des denrées ci-après désignées, pendant le mois de janvier 1943, est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket I donnera droit à 1 litre d'huile comestible;

Le ticket J donnera droit à 1 kilo de sucre;

Le ticket K donnera droit à 1 kg. 500 de savon;

Le ticket L donnera droit à 4 boîtes $\frac{1}{4}$ club conserve de poisson;

Le ticket M donnera droit à 4 boîtes de 0 kg. 500 de conserve de légumes;

Le ticket N donnera droit à 100 grammes conserve de tomate;

Le ticket O donnera droit à 1 paquet allumettes;

Le ticket P donnera droit à 50 centilitres de vinaigre;

Le ticket Q donnera droit à 500 grammes de pâte alimentaire;

Le ticket R donnera droit à 5 lames de rasoir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Organisation administrative

ARRETE N° 767 F. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 susvisé;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939.

ART. 2. — L'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de France est modifié comme suit :

Cabinet du commissaire de France

3° — BUREAU DU PERSONNEL

(Attributions sans changement)

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

Conseil d'arbitrage

ARRETE N° 769 A. P. A. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 261 du 15 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922;

Vu les arrêtés n° 32 du 15 janvier 1940 et n° 98 du 14 février 1942 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923;